

Révision du droit pénal en matière sexuelle : « Seul un oui est un oui »

---

SANTE SEXUELLE SUISSE (SSCH) est l'organisation faîtière des centres de conseil, des organisations professionnelles, ainsi que des spécialistes du domaine de la santé sexuelle et reproductive et de l'éducation sexuelle œuvrant en Suisse. Partenaire de l'Office fédéral de la santé publique pour l'application du Programme national de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles (PNVI), elle s'engage aux plans national et international pour une éducation sexuelle holistique et pour la promotion et le respect des droits sexuels. SANTÉ SEXUELLE SUISSE est membre accrédité de l'International Planned Parenthood Federation (IPPF).

SSCH s'est exprimée en détail sur la révision du droit pénal en matière sexuelle dans sa prise de position du 5 mai 2021 dans le cadre de la procédure de consultation et s'est prononcée pour que le principe du consentement soit ancré dans le droit pénal en matière sexuelle comme base des relations sexuelles. Nous allons maintenant préciser plus en détail pourquoi le viol doit désormais être défini dans le droit pénal selon la solution du « Seul un oui est un oui ».

Pour SSCH, la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe est un instrument central et contraignant pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La Suisse l'a ratifiée en 2017 et est donc tenue de la mettre en œuvre. La Convention d'Istanbul stipule que le consentement doit être à la base des actes sexuels, raison pour laquelle la Suisse doit intégrer ce principe dans le nouveau code pénal, avec le principe du « Seul un oui est un oui », comme l'ont déjà fait 14 pays européens<sup>1</sup>.

La violence peut être prévenue et combattue le plus efficacement possible avec des mesures parallèles dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite pénale. Ce sont également les piliers de la Convention d'Istanbul. SSCH s'engage depuis des années dans la prévention des violences sexuelles par le biais de ses activités et projets visant à promouvoir une éducation sexuelle holistique en Suisse. Celle-ci se base sur les droits sexuels et sur le principe de la non-discrimination et a pour but de promouvoir les compétences nécessaires pour vivre la sexualité de manière positive, autodéterminée et respectueuse de toutes les personnes concernées. Le consentement mutuel est au centre de cette démarche. Pour SSCH, il est donc logique et important que la révision du droit pénal en matière sexuelle donne un signal à la société et soit également ancrée dans le droit pénal de la manière suivante : les relations sexuelles doivent reposer sur un consentement mutuel, c'est-à-dire que les personnes concernées sont d'accord et ont exprimé leur accord sans équivoque par un oui. Ainsi, un changement de paradigme, qui se dessine depuis longtemps dans la société, peut également être réalisé au niveau de la loi.

---

<sup>1</sup> Par ex. la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, Chypre, l'Islande, la Suède, la Grèce

La violence sexuelle et sexiste est devenue un sujet de société de plus en plus important. Aujourd'hui, par exemple, de plus en plus de personnes concernées issues des domaines les plus divers s'expriment publiquement et se défendent contre les violations des limites. La confrontation publique avec cette problématique montre qu'une partie de plus en plus large de la population n'est plus prête à banaliser et à tolérer la violence sexuelle et sexiste. La violence sexuelle est grave, car elle implique une violation de l'autodétermination et de l'intégrité physique et psychique d'une personne. Elle signifie donc également la violation des droits sexuels, qui sont des droits humains. La pétition d'Amnesty International Suisse, toujours en cours, qui appelle le Parlement à adopter la solution du « Seul un oui est un oui » dans le droit pénal suisse en matière sexuelle, a déjà recueilli 36'000 signatures.

### Arguments

- Selon la Convention d'Istanbul, les actes sexuels doivent être consentis. Ce principe de base important va de soi dans le travail de prévention **et de l'éducation sexuelle**. Il faut maintenant l'intégrer dans la législation pénale.
- **Dans son rapport du 15.11.2022 sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse**, le Groupe international d'experts du Conseil de l'Europe (GREVIO) s'exprime également sur la révision du droit pénal en matière sexuelle en Suisse. Il constate que la solution "Non c'est non" ne correspond pas entièrement au respect intégral de la Convention d'Istanbul, car dans cette variante, la poursuite pénale continue de se focaliser sur les actes des victimes et non sur ceux des auteur-es. Cela peut contribuer à perpétuer les mythes autour du viol et les stéréotypes de genre, et à favoriser les violences sexuelles fondées sur l'absence de consentement libre et éclairé.
- Avec « Seul un oui est un oui », un signe est donné que les relations sexuelles sont basées sur le consentement, ce qui est encouragé depuis des années dans l'éducation sexuelle et s'est également imposé dans la majorité de la société.
- 36'000 personnes ont jusqu'à présent signé la pétition « Seul un oui est un oui ».
- Le 21 octobre 2022, la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est prononcée par 15 voix contre 10 en faveur de la solution « Seul un oui est un oui ».
- Le canton de Genève avait également déposé en novembre 2020 une initiative cantonale<sup>2</sup> demandant que le code pénal soit modifié de manière à ce que les dispositions pénales relatives aux atteintes à l'intégrité sexuelle soient fondées sur l'absence de consentement. L'initiative cantonale n'a pas été suivie, en raison de la révision en cours du droit pénal en matière sexuelle.
- 14 pays européens définissent désormais le viol comme un rapport sexuel non consenti dans leur législation. En Suède, par exemple, le principe du consentement « Seul un oui est un oui »

<sup>2</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20200339>

est déjà inscrit dans la législation depuis 2018. Ce modèle a désormais fait ses preuves, ce qui montre qu'un tel changement de paradigme est tout à fait réalisable dans la pratique.

- La violence envers les femmes est également répandue en Suisse, comme le prouvent les statistiques sur la violence domestique, par exemple. En outre, une étude de gfs-Berne a montré qu'en Suisse, une femme sur cinq a subi des actes sexuels non voulus. Seules 8% des femmes qui ont subi des violences physiques ont porté plainte. Les principales raisons invoquées par les personnes victimes de ne pas se rendre à la police sont la honte, le sentiment de n'avoir aucune chance d'obtenir justice et la peur de ne pas être crues.